



## Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques

Résumés des conférences et travaux

141 | 2011  
2008-2009

---

### Hagiographie et histoire monastique

Jean-Loup Lemaitre

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1007>

ISSN : 1969-6310

#### Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

#### Édition imprimée

Date de publication : 2 février 2011

Pagination : 196-201

ISSN : 0766-0677

#### Référence électronique

Jean-Loup Lemaitre, « Hagiographie et histoire monastique », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 141 | 2011, mis en ligne le 24 février 2011, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1007>

---

Tous droits réservés : EPHE

## HAGIOGRAPHIE ET HISTOIRE MONASTIQUE

Directeur d'études : M. Jean-Loup LEMAITRE

Programme de l'année 2008-2009 : I. *Coutumes et statuts. Les constitutions des chanoines du Latran* (suite : *les constitutions de Grégoire XI*). — II. *Les livres liturgiques et hagiographiques dans les inventaires des bibliothèques médiévales : Pomposa*.

### I. *Coutumes et statuts. Les constitutions des chanoines du Latran : les constitutions de Grégoire XI*

La publication simultanée en 2006 des statuts du chapitre de Saint-Jean de Latran, ceux du chapitre régulier par Jochen Johrendt : « Die Statuten des regulierten Laterankapitels im 13. Jahrhundert. Mit einer Edition des Statuten Gregors IX. (1228) und Nikolaus'IV (1290) », dans *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 86 (2006), p. 95-143, puis ceux du chapitre sécularisé par Louis Duval-Arnould, « Les constitutions de Grégoire XI pour le chapitre du Latran (1369-1373) », dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 60 (2006), p. 405-450, nous a incité à présenter ces statuts aux auditeurs. Les statuts du chapitre de chanoines réguliers a occupé l'année scolaire 2007-2008 (voir *Annuaire, 140<sup>e</sup> année, 2007-2008*). Les conférences de l'année 2008-2009 ont porté sur les constitutions promulguées par le pape Grégoire IX. L'étude proprement dite des constitutions a été précédée par un bref rappel de l'histoire du chapitre du Latran pour les nouveaux auditeurs.

En 1299 le pape Boniface VIII (1294-1303) sécularise le chapitre par la bulle *Romana ecclesia qua* (Potthast, 24 878)<sup>1</sup>. Les chanoines réguliers sont écartés et remplacés par quinze chanoines séculiers. Il est même possible, selon L. Duval-Arnould<sup>2</sup>, que la substitution ait été faite dès avril 1298, un séculier, Nicolas Frangipane, étant alors qualifié de chanoine du Latran. Mais, si le chapitre a changé de statut, il ne semble pas avoir été doté alors du moindre règlement et il faut attendre 1369 pour cela.

Dès son élévation au cardinalat en 1348, le Limousin Pierre Roger de Beaufort, avait été nommé archiprêtre du Latran par son oncle le pape Clément VI et il semble s'être intéressé à son chapitre. Il fait en effet reconstruire après l'incendie de 1361 le *ciborium* destiné à recevoir les bustes d'argent contenant les reliques des chefs de saint Pierre et de saint Paul, redécouverts dans la chapelle du *Sancta sanctorum* par Urbain V et, le 13 avril 1369, il promulgue des constitutions pour le chapitre. Pierre Roger est élu pape le 30 décembre 1370 et couronné le 5 janvier 1371. Dès 1374, il annonce son intention de revenir à Rome, mais il ne quitte Avignon que le 13 septembre 1376 et n'arrive à Rome que le 17 janvier 1377, au terme d'un voyage mouvementé, dont l'itinéraire a été étudié. Il meurt dans la nuit du 26 au 27 mars 1378.

1. Éd. *Bullarium Romanum pontificum...*, t. IV, Turin, 1859, p. 55-56.

2. « Les constitutions de Grégoire XI... », p. 405, note 2.

Les constitutions de 1369 n'avaient pas dû plaire à tout le monde et elles vont subir plusieurs modifications, le 21 juillet 1370, puis à nouveau le 1<sup>er</sup> mai 1373, faisant alors l'objet d'une nouvelle publication, corrigée. Il s'agit cette fois d'un règlement définitif.

Comme pour les statuts étudiés précédemment, la taille même de l'expédition originale conservé à Rome dans les archives de Saint-Jean-de-Latran sous la cote Q.8.E.1 (1095 × 830 mm = ± 0,90 m<sup>2</sup>), de surcroît ayant fait l'objet de pliures multiples et épi-dermée, ne nous a pas permis de faire travailler directement les auditeurs sur sa reproduction ; nous avons dû nous contenter de l'édition donnée en 2006 par L. Duval-Arnauld. L'état même de l'original n'a d'ailleurs pas permis à l'éditeur – archiviste du Latran – d'en donner une collation intégrale. L'édition a été faite essentiellement à partir d'une copie sur papier contemporaine enregistrée dans les registres d'Avignon (ASV, *Reg. aven.*, 191, f. 225<sup>v</sup>-234<sup>v</sup>) et de quatre copies des xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles (BAV, Vat. lat. 11986, f. 58<sup>v</sup>-76 ; Arch. du Latran, Arch. lat. FF 9, f. 263-277, 278-312, BAV, Vat. lat. 8035/1, f. 57-108<sup>v</sup>). Il n'en existait, jusqu'à celle de L. Duval-Arnauld, aucune édition intégrale.

En raison de l'importance matérielle même du texte (176 §), nous en avons d'abord donné une analyse intégrale. L'acte appartient à la catégorie diplomatique des *litterae sollemnes* et le pape rappelle qu'alors qu'il n'était que cardinal, il avait donné des premières constitutions au chapitre, qu'il leur a apporté des modifications et qu'il promulgue à nouveau cet ensemble, avec de nouvelles modifications qui y seront annexées. La qualification même du texte varie et l'on trouve *statutum* (au singulier et au pluriel), *constitutio* (au singulier et au pluriel), *ordinationes*... et le texte en est divisé en trente-cinq rubriques.

Le chapitre du Latran compte désormais dix-huit prébendes canoniales, huit tenues par des prêtres, cinq par des diacres et cinq par des sous-diacres et le bénéficiaire doit recevoir les ordres correspondants dans l'année qui suit l'obtention de sa prébende, sous peine de la perdre ; s'il est trop jeune, il doit attendre d'avoir l'âge légal. Après les chanoines viennent vingt-deux bénéficiers, quatorze prêtres, quatre diacres et quatre sous-diacres, qui doivent également recevoir les ordres afférents, comme les chanoines. Viennent enfin des chapelains, qui desservent les chapelles fondées dans la basilique, mais dont le nombre n'est pas donné et qui bénéficient d'un statut particulier, les uns étant uniquement chargé du service de leur chapellenie, les autres devant se joindre au chapitre pour l'office. La prise de possession d'une prébende ou d'un bénéfice entraîne une taxe allant de douze florins d'or pour à un chanoine à six pour un bénéficiaire et trois pour un acolyte.

Lorsque le chapitre était régulier, il avait à sa tête un prieur. Son chef est désormais le cardinal archiprêtre, membre à part du chapitre, qui détient une prébende et qui a des pouvoirs étendus ; il est représenté en permanence par un vicaire, qui a pratiquement tous ses pouvoirs et qui peut être choisi parmi les chanoines ou en dehors ; il bénéficie dans ce cas des distributions du chapitre. Le personnel subalterne du chapitre est composé des chantres, peu présents, de domestiques salariés (*mansionarii*), du sacriste, de l'*altararius*, chargé des offrandes faites à l'autel majeur. Peu d'offices sont dévolus aux chanoines : les camériers, deux chanoines qui ont la haute main sur l'administration et qui doivent présenter leurs comptes chaque mois et rendre un compte général à

la fin de l'exercice, les gardiens des chefs de saint Pierre et saint Paul, enfin le maître d'œuvre, un bénéficiaire nommé chaque année par le cardinal ou son vicaire pour vérifier l'état des bâtiments et proposer au chapitre les réparations à y faire.

La liturgie est le centre de la vie capitulaire et le chapitre assure l'office au quotidien (diurne et nocturne) en se conformant à la liturgie de la chapelle papale. On a étudié de près cet aspect, avec ses contingences propres : ainsi la première messe peut être supprimée par l'archiprêtre ou son vicaire en raison de l'insalubrité de l'air, du risque de malaria, ou pour toute autre raison entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, mais aussi le dimanche, en raison des prédications qui sont faite à la messe du jour (la deuxième messe, ou grand messe). Toutefois, les chanoines, sauf les ministres de l'autel, ne sont pas obligés d'assister à cette prédication. On retiendra aussi l'obligation faite au chapitre de s'acquitter scrupuleusement des pieuses volontés de défunts qui lui ont légué leurs biens ou qui y ont fondé un anniversaire, mais la perte de l'obituaire du chapitre n'a pas permis d'approfondir cet aspect. Les statuts s'attachent aussi à la description du vêtement de chœur en rapport avec la liturgie et à la discipline exigée pour l'office certes, mais aussi hors du chœur.

Depuis leur sécularisation, les chanoines vivent dans des maisons individuelles, qu'ils doivent acheter au chapitre, au prix fixé par celui-ci, payable quatre mois après la prise de possession du bénéfice, et dont la propriété revient au chapitre après la mort de son occupant. S'il n'y a pas de maison libre, le cardinal ou son vicaire peut autoriser le chanoine à résider en dehors de l'enclos canonial, en attendant qu'une maison se libère. Pour pouvoir toucher les gros fruits de sa prébende, le chanoine doit résider au moins huit mois, consécutifs ou non. S'il a plus de quatre mois d'absence, ses revenus sont diminués proportionnellement, et au dessous de deux mois d'absence sans raison légitime, il ne perçoit rien. La présence des chanoines, bénéficiaires et acolytes, fait l'objet d'un contrôle rigoureux. Les motifs légitimes d'absence, qui sont *grosso modo* ceux que l'on retrouve dans la plupart des chapitres séculiers dont on connaît des statuts, ont fait l'objet d'une analyse détaillée, tout comme la répression des abus divers, qui vont de la violence, des blasphèmes, à la fréquentation des tavernes de la place du Latran ou à l'hospitalité donnée dans les maisons du chapitre à des personnes homicides ou accusées de graves délits, en passant par la coquetterie dans les soins de la barbe ou de la chevelure à l'entretien d'une concubine... La tenue des chapitres hebdomadaires, le samedi, fait l'objet d'amples précisions. Seuls les chanoines y participent, en habit de chœur, avec toutefois les camériers bénéficiaires, pour la reddition de leurs compte. L'archiprêtre peut en outre convoquer un chapitre extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les constitutions ne donnent pas le tableau des possessions du chapitre mais de nombreuses indications sur la gestion de ses biens par les camériers chanoines, sur la location des biens en question, dont les baux ne doivent pas dépasser cinq ans (terme porté à dix-neuf ans dans les modifications pour les terres désertes ou incultes), locations faites au plus offrant sur triple enchère publique, mais ni les clercs de la basilique ni leurs proches ne peuvent en bénéficier. Le fonctionnement des distributions est particulièrement détaillé et tarifé selon l'office et la qualité du bénéficiaire (revenus réguliers et occasionnels). On retiendra aussi tout ce qui concerne l'anniversaire du pape Urbain V († 19 décembre 1370), qui avait été particulièrement généreux envers

le chapitre, auquel s'ajoutent les prières fondées à son intention par Pierre Roger, son successeur sur le trône de saint Pierre.

Après avoir donné une vue d'ensemble des constitutions et de leur contenu, nous avons procédé avec les élèves et les auditeurs à la lecture et à la traduction du préambule et des neuf premières rubriques des constitutions : I. *Rubrica de divinis officiis* (§ 8-24) ; — II. *Rubrica de reliquiis, sacris rebus et aliis mobilibus Lateranensis ecclesie et eorum custodia* (§ 25-30) ; — III. *Rubrica de canonicis, beneficiatis et acolitibus ipsorumque numero et gradu* (§ 31-34) ; — IV. *Rubrica de numero beneficiorum et que prebende ipsorum sint presbiterales, que diaconales et que subdiaconales* (§ 35-36) ; — V. *Rubrica de salario servientium in divinis pro nolente servire et etiam pro absente* (§ 37) ; — VI. *Rubrica quod camerarii surrogent alium pro nolente seu absente ad serviendum in divinis et de pena nolentis obedire camerariis* (§ 38) ; — VII. *Rubrica quod canonicus, beneficiatus et acolitus debeant solvere pro introitu antequam recipiantur* (§ 39-41) ; — VIII. *Rubrica de custodia pecunie et clavium et per quos debeant custodiri* (§ 42-45) ; — IX. *Rubrica de juramento prestando per sacristam, altararios et custodes ymaginum in manibus vicarii* (§ 46-47).

Toutefois, avant d'aborder le texte même des constitutions du Latran, nous avons lu, traduit et commenté les (très modestes) statuts du chapitre cathédral d'Anagni, d'août 1277, publiés en 1997 par Pascal Montaubin<sup>1</sup> pour bien faire sentir aux auditeurs toute la différence qu'il pouvait y avoir dans ce genre documentaire entre deux institutions de même structure.

## II. Les livres liturgiques et hagiographiques dans les inventaires des bibliothèques médiévales : Pomposa

L'étude méthodologique des inventaires des bibliothèques médiévales, en s'attachant plus particulièrement aux livres liturgiques et hagiographiques, s'est poursuivie cette année à travers les inventaires de l'abbaye de Pomposa, dont on conserve deux catalogues.

L'abbaye de Pomposa (moines noirs) est située en Émilie-Romagne, au diocèse de Ravenne (puis de Comacchio), dans le delta du Pô<sup>2</sup>. On en attribuait au xv<sup>e</sup> siècle la fondation à Hugues d'Albert d'Este, en 947, mais une première mention s'en trouve dans une lettre (fragmentaire) du pape Jean VIII, de 874, passée dans la collection canonique de Deusdedit. En 1001, l'empereur Otton III confie le *dominium* sur l'*Insula Pomposiana* à l'abbé Gui, de la famille ravennate des Strambiati, qui reconstruit le monastère, meurt en 1046 et est vénéré à Spire où ses reliques sont conservées dans l'église de la Madeleine (saint Gui). Il reçoit en particulier à Pomposa dans les années 1040-1042 Pierre Damien et compte aussi parmi ses moines Gui d'Arezzo, auteur du *Micrologus*. À la fin du siècle, l'abbé Jérôme, fait enrichir la bibliothèque de l'abbaye et le clerc Henri en a laissé la liste des livres ainsi composés, insérée dans une lettre envoyée à un certain Étienne en 1093. L'abbaye passe sous le régime de la commende au xv<sup>e</sup> siècle et un inventaire de la bibliothèque est dressé en 1459 sous l'abbatiate de Giovanni Marinense.

1. P. Montaubin, « Entre gloire et vie commune : le chapitre cathédral d'Anagni au XIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 109 (1997), p. 303-442, éd. des statuts p. 394-397.

2. Voir M. Salmi, *L'abbazia di Pomposa*, Milan, 1966.

L'abbaye est peu après unie à la congrégation de Sainte-Justine de Padoue, puis en 1504 à la congrégation du Mont-Cassin. Elle est définitivement abandonnée en 1671 et le site transformé en exploitation agricole en 1802. Tout ce qui restait de la bibliothèque et des archives est alors transporté à Ferrare, mais est arrêté en cours de route par l'administration française et dispersé entre Montecassino, Modène, Milan, Rome, Ferrare... L'inventaire de 1093 se trouve ainsi à Modène et de celui de 1459 à Montecassino...

Nous avons commencé l'étude de ces inventaires par celui de Gurisio, de 1459, à travers l'édition faite par dom Mauro Inguanez sur une copie de Placido Federici, dans le t. VII du *Codex diplomaticus Pomposianus* conservé à Montecassino<sup>1</sup>. Rédigé par un notaire, cet inventaire donne en fait l'état de la bibliothèque à la fin du xiv<sup>e</sup> et au début du xv<sup>e</sup> siècle, avec 110 numéros, et a été préparé en vue de l'union de l'abbaye à la congrégation de Sainte Justine. Il indique en particulier les cotes (numéros) des livres, allant de 1 à 185, mais de nombreux numéros manquent dans l'inventaire. Donnant presque toujours la reliure, mais très sommaire, il ne permet pas facilement l'identification d'un certain nombre d'ouvrages, ainsi : *Liber notatus cum albulis incipiens "Sanctus", numeri... 15*. Par contre la présence des numéros a permis de retrouver certains de ces volumes, comme celui-ci : *Petrus Damianus cum albulis, numeri... 62*, conservé à la bibliothèque Vaticane sous la cote Chigi A VII 218. Une reconstitution selon les cotes en a été proposée par Antonio Manfredi en 1994<sup>2</sup>. La place des livres liturgiques et hagiographique y est conséquente, mais, comme souvent en ce domaine, la plupart ne peut pas être identifiée avec précision. On y retrouve aussi quinze des manuscrits cités dans la lettre d'Henri de 1093.

L'étude s'est poursuivie avec l'inventaire d'Henri, lui aussi étudié par A. Manfredi<sup>3</sup>, cette fois en utilisant la reproduction photographique du manuscrit (Modena, Bibl. Estense, lat. 390, f. 70-76<sup>r</sup>). Cet inventaire est certes bien connu des spécialistes, mais il faut toutefois rappeler qu'il s'agit d'abord d'un choix de livres, ceux qui ont été exécutés sous l'abbatiat de Jérôme, qui voulait faire de Pomposa un centre de culture tourné vers l'Antiquité patristique. Le clerc Henri envoie à un correspondant nommé Étienne, qui n'est pas connu autrement, l'état de ces livres. Il faut toutefois noter qu'il y a inséré aux f. 72<sup>va</sup>-74<sup>b</sup> la liste des livres de saint Augustin, que celui-ci a donné dans ses *Retractationes* : *Liber retractationis librorum Augustini, in quibus qui libri et epistolae contineantur infra scribemus...*

La liste est copiée à la fin de la première partie du ms. Modena, Bibl. Estense 390 [VI F 6] (parchemin, 0,33 × 0,20 m) : f. 1-76, du xi<sup>e</sup> siècle. « Chronique de Reginon de Prum, *Liber Pontificalis* », f. 70-76<sup>v</sup>, provenant de Pomposa (mention du xiv<sup>e</sup> siècle au f. 69<sup>v</sup>). La seconde moitié du ms. est faite d'un autre élément codicologique, du xiv<sup>e</sup> siècle, contenant la *Vita Mathildis* de Donizo de Sutri<sup>4</sup>.

1. Dom M. Inguanez, « Inventario di Pomposa del 1459 », *Bollettino del Bibliofilo*, 3 (1920), p. 173-184, réimpr. par M. Salmi, *L'abbazia*, p. 266-268.
2. A. Manfredi, « La biblioteca di Pomposa nel secolo XV. Inventari di manoscritti », dans G. Billanovitch (dir.), *Pomposa monasterium modo in Italia primum. La Biblioteca di Pomposa*, Padoue, 1994 (Medioevo e Umanesimo, 86), p. 297-317.
3. A. Manfredi, « Notizie sul catalogo e sui codici di Pomposa nel secolo XI », dans G. Billanovitch (dir.), *Pomposa monasterium modo in Italia primum*, p. 11-66.
4. Cf. éd. L. Bethmann, *MGH, SS, XII* (1856), p. 348-409.

Ce catalogue a fait l'objet de plusieurs éditions, ou plutôt transcriptions, car aucun de ses éditeurs n'a pris l'a peine d'identifier le moindre titre, mais l'examen critique de ces éditions successives a également permis de poser quelques problèmes de méthode en matière d'édition de catalogues. On rappellera ces éditions :

— Bernard de Montfaucon, *Diarium italicum...*, Paris, 1702, p. 71-96 > d'après une copie de Fontanini ;

— Migne, *Patrologia latina*, t. 150, « *Epistola Henrici clerici ad Stephanum* », Paris, 1854, col. 1345-1360 > d'après Montfaucon ;

— Carlo Morbio, *Storia dei Municipi Italiani*, t. I, Milan, 1836, p. 29-45 > d'après Montfaucon ;

— Giovanni Mercati, « Il catalogo della Biblioteca di Pomposa », *Studi e documenti di storia e diritto*, 17 (1896), p. 143-177 ; réimpr. dans Id., *Opere minori, raccolte in occasione del settantesimo natalizio sotto gli auspicii di S. S. Pio XI, Volume I (1891-1897)*, Cité du Vatican, 1937 (Studi e Testi, 76), p. 358-388.

Nous avons procédé à la lecture intégrale et au commentaire de l'inventaire contenu dans la lettre du clerc Henri, en excluant toutefois la liste des livres de saint Augustin copiée dans ses *Retractationes*, et en procédant avec les auditeurs à l'identification des ouvrages mentionnés.